

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU CARMEL » SISE 36 RUE DUGOMMIER, CARMEL - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME PHILEMON MARLÈNE, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ DEVANT LA MAISON PEZERON, À L'ALLÉE DU MONT CARMEL, POUR L'INSTALLATION DE DEUX (02) CHAPITEAUX, DANS LE CADRE DE LA NEUVAINES DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL, À PARTIR DU SAMEDI 06 JUILLET 2024 JUSQU'AU MERCREDI 16 JUILLET 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Avril 2024, enregistrée sous le N°2024-1696, par laquelle l'association « ŒUVRE DU CARMEL » sise 36 rue DUGOMMIER, Carmel – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame PHILEMON Marlène, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé devant la maison PEZERON, à l'allée du Mont Carmel à Basse-Terre, pour l'installation de deux (02) chapiteaux, dans le cadre de la Neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, à partir du Samedi 06 Juillet 2024 jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « ŒUVRE DU CARMEL » à occuper le parking situé devant la maison PEZERON, à l'allée du Mont Carmel à Basse-Terre, pour l'installation de deux (02) chapiteaux, dans le cadre de la Neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, à partir du Samedi 06 Juillet 2024, jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2024.

Disposition particulière :

- Le stationnement sera interdit aux véhicules dans le parking

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'association « ŒUVRE DU CARMEL » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 MAI 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 MAI 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 17 MAI 2024
Fait à Basse-Terre, le 17 MAI 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

